

**RÈGLEMENT 26-410 SUR LA
PRÉVENTION INCENDIE DE LA
MUNICIPALITE DE SAINT-
CHARLES-DE-BELLECHASSE**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I4

OBJET4

CHAPITRE II4

ADMINISTRATION.....4

SECTION I.....4

AUTORITÉ COMPÉTENTE4

SECTION II.....4

DROIT D’ENTRÉE, COMPLICITÉ ET ENTRAVE4

CHAPITRE III.....5

CODE NATIONAL DE CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS AGRICOLES – CANADA 1995.....5

CHAPITRE IV5

CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC5

SECTION III.....5

MODIFICATIONS AU CODE5

« 2.4.5. Feux en plein air.....7

« 2.4.6. Bâtiments inoccupés8

« 2.4.7. Installation électrique8

« 2.4.10.1. Appareil de combustible à l’alcool carburant8

« 2.5.1.1. Accès du service d’incendie aux bâtiments9

« 2.5.1.6. Numéro civique.....10

« 2.7. Sécurité des personnes.....10

« 2.8. Mesures d’urgence10

« 2.9. Tentes et structures gonflables.....11

« 2.13.2.6 Alarme incendie11

« 3.1.2. Marchandises dangereuses.....11

« 3.1.2.6. 6) Direction des vents.....11

« 3.2.10. L’entreposage de matière réagissant à l’eau11

3.2.10.1. Domaine d'application12

« 4.3. Stockage dans les réservoirs.....12

« 5.1.1.2. Explosifs12

« 5.1.1.4 Spectacle pyrotechnique intérieur.....13

5.1.1.5 Spectacle pyrotechnique usage consommateur13

« 6. Matériel de protection contre l’incendie.....14

« 6.1.1.5. Manipulation indue14

6.1.1.6. Rapport.....14

6.1.1.7. Installation partielle.....15

« 6.3.1.5. Plan du système d’alarme.....15

« 6.4.1.2 Raccords-pompiers.....15

6.4.1.3. Affiche.....15

« 6.4.2. Borne d’incendie.....15

6.4.2.1. Généralités.....15

6.4.2.2. Borne d’incendie privée.....16

6.4.2.3. Exigences d’installation.....16

6.4.2.4. Norme de conception.....17

6.4.2.5. Localisation et alimentation d’une borne d’incendie privée.....17

6.4.2.6. Voie d’accès18

6.4.2.7. Dégagement18

6.4.2.8. État de fonctionnement18

6.4.2.9. Déneigement.....18

6.4.2.10 Inspection et entretien des bornes d’incendie privées.....19

6.4.2.11. Registre.....19

« PARTIE 8 - CONSTRUCTION ET INSTALLATION D’APPAREIL DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE SOLIDE, LIQUIDE OU GAZEUX19

Section 8.1. Généralités19

8.1.1. Généralités19

8.1.2. Installation non conforme19

Section 8.2. Appareil à combustible19

8.2.1. Appareil à combustible solide, gazeux ou liquide19

8.2.1.1.	Trappe d'accès	20
8.2.1.2.	Manuel d'instruction	20
8.2.1.3.	Permis et déclaration de travaux	20
8.2.2.	Appareil de chauffage à combustible solide	20
8.2.2.1.	Homologation ou normes de référence	20
8.2.2.2.	Plaque d'homologation	21
8.2.2.3.	Vérification annuelle	21
8.2.2.4.	Restrictions d'emplacement	21
8.2.2.5.	Espace libre	22
8.2.2.6.	Combustible utilisé	22
8.2.2.7.	Cendres	22
8.2.3.	Appareils à combustible gazeux ou liquide	22
8.2.3.1.	Capacité d'un appareil à combustible gazeux ou liquide	22
8.2.3.2.	Fonctionnement sécuritaire	23
8.2.3.3.	Travaux effectués sur un appareil alimenté par un combustible gazeux ou liquide	23
Section 8.3	Poêles et foyers	23
8.3.1.	Poêles raccordés à des installations existantes	23
8.3.1.1	Raccordements	23
8.3.1.2.	Conduit de fumée	23
8.3.2.	Appareil encastré dans un foyer de maçonnerie	23
8.3.2.1.	Homologation et conformité	24
Section 8.4.	Cheminée	24
8.4.1.	Généralités	24
8.4.1.1.	Conformité et acceptation des cheminées	24
8.4.1.2.	Matériaux combustibles	24
8.4.1.3.	Intégrité de la cheminée	24
8.4.1.4.	Construction	24
8.4.1.5.	Desserte des cheminées	25
8.4.1.6.	Support latéral	25
8.4.2.	Isolation	25
8.4.2.1.	Obstruction des ouvertures	25
8.4.2.2.	Cheminée dans un espace clos	25
8.4.2.3.	Épaisseur des parois	25
8.4.3.	Chemisage et couronnement	25
8.4.3.1.	Généralités	25
8.4.3.2.	Couronnement	25
8.4.4.	Conduit de cheminée	26
8.4.4.1.	Généralités	26
8.4.4.2.	Superficie intérieure	26
8.4.4.3.	Conduit ovale	26
8.4.4.4.	Matériaux	26
8.4.4.5.	Continuité du conduit de cheminée	26
8.4.4.6.	Cheminée préfabriquée	26
8.4.4.7.	Accessibilité	27
8.4.4.8.	Nettoyage	27
Section 8.5.	Entretien, réparation et remplacement	27
8.5.1.	Entretien, réparation et remplacement	27
8.5.1.1.	Généralités	27
8.5.1.2.	Vérifications à la suite d'un incendie de cheminée	27
8.5.1.3.	Entretien général	27
8.5.1.4.	Risque d'incendie	27
CHAPITRE V		27
INFRACTIONS ET PEINES		27

RÈGLEMENT XXX SUR LA PRÉVENTION INCENDIE

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. Ce règlement régit les normes de prévention incendie.

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, ci-après nommée « Ville ».

Aux fins du présent règlement, un renvoi à une norme en matière de construction est déterminé par l'article 344 du Code en fonction de l'année de construction ou de transformation, et ce pour tous les bâtiments.

Ce règlement adopte automatiquement sans amendement toute mise à jour du « Code », y compris le « CNPI ».

Sauf indication contraire, le propriétaire ou son mandataire est responsable du respect du présent règlement.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION

SECTION I

AUTORITÉ COMPÉTENTE

2. Le directeur du Service de sécurité incendie et les employés de ce service sont chargés de l'administration et de l'application de ce règlement (ci-après appelé autorité compétente).

3. Tout fonctionnaire ou employé désigné (ci-après appelé autorité compétente) pour faire appliquer ce règlement a pour fonction de :

- 1° faire observer les dispositions de ce règlement ;
- 2° délivrer des constats d'infraction.

SECTION II

DROIT D'ENTRÉE, COMPLICITÉ ET ENTRAVE

4. L'autorité compétente désignée pour faire appliquer ce règlement (ci-après appelé autorité compétente), peut visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, à toute heure raisonnable déterminée selon l'affectation de celui-ci, pour constater l'application de ce règlement.

5. Toute personne responsable d'une propriété immobilière ou mobilière qu'un fonctionnaire ou employé autorisé désire examiner ou visiter et toute personne se trouvant sur cette propriété sont tenues d'aider le fonctionnaire ou l'employé (ci-après appelé autorité compétente) et lui faciliter l'accès à l'intérieur ou à l'extérieur de la propriété et de mettre à sa disposition tout document qui doit être examiné aux fins de ce règlement.

L'autorité compétente désignée pour faire appliquer ce règlement (ci-après appelé autorité compétente) doivent, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de leur demande d'accès.

CHAPITRE III

CODE NATIONAL DE CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS

AGRICOLES – CANADA 1995

6. Le document intitulé « Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995 (CNCBA) », publié par le Conseil national de recherches du Canada, (désigné à ce règlement par le mot « Code »), joint comme annexe 1 à ce règlement, incluant ses annexes et les documents qui y sont cités, fait partie intégrante de ce règlement.

7. Toutes modifications apportées au Code après l'entrée en vigueur de ce règlement font également partie du règlement sans qu'il soit nécessaire d'adopter une modification à ce règlement. Toute modification au Code entre en vigueur sur le territoire de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse à la date déterminée par le conseil et après publication d'un avis annonçant l'entrée en vigueur de cette modification.

CHAPITRE IV

CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC

8. Le document intitulé « Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2020 (modifié) », publié par le Conseil national de recherches du Canada, (désigné à ce règlement par le mot « Code »), joint comme annexe 2 à ce règlement, incluant ses annexes et les documents qui y sont cités, à l'exception des sections II, VI, VII, VIII et IX du chapitre VIII de la division I, sous réserve des modifications qui y sont apportées par l'article 14 ci-après, fait partie intégrante de ce règlement.

9. Toutes modifications apportées au Code après l'entrée en vigueur de ce règlement font également partie du règlement sans qu'il soit nécessaire d'adopter une modification à ce règlement. Toute modification au Code entre en vigueur sur le territoire de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse à la date déterminée par le conseil et après publication d'un avis annonçant l'entrée en vigueur de cette modification.

SECTION III

MODIFICATIONS AU CODE

10. Le Code joint à ce règlement comme annexe 2 est modifié de la manière suivante :

1° au paragraphe 1) de l'article 1.4.1.2. de la partie 1 de la division A :

Chapeau : dispositif placé à la partie supérieure d'une cheminée servant à empêcher la pluie de pénétrer dans le conduit de la cheminée ; un tel dispositif peut comporter un grillage.

Certifié : appareil, composante, accessoire, construction, pièce, qui a subi de divers tests et évaluations de sa conformité à une norme effectués par un laboratoire. L'appareil, composante, accessoire, construction ou pièce certifiée doit être porteur d'une plaque du laboratoire ayant effectué les essais. Cette plaque doit indiquer la norme à laquelle il a été soumis ainsi que les lettres du laboratoire. Les principaux laboratoires sont ULC, CSA, ACNOR, W.H.

Chemisage (ou conduit de cheminée) : conduit de métal, d'argile ou de céramique capable de résister à la chaleur et à la corrosion. Il est installé dans une cheminée pour contenir les produits de la combustion et protéger l'enveloppe de la cheminée contre la chaleur et la corrosion.

Clef de tirage : dispositif commandé par une clef et servant à régler le tirage d'un conduit de fumée.

Combustible liquide ou gazeux : Le gaz propane, le gaz naturel, le mazout, le kérosène, l'éthanol ou tout autre sous-produit liquide ou gazeux de la biomasse utilisée comme combustibles dans un appareil.

Combustible solide : Le bois, la tourbe, les granules, le charbon, le maïs et autres sous-produits de la biomasse, utilisés comme combustibles dans un appareil de chauffage et /ou de cuisson.

Corde de bois de chauffage : ensemble de billes de bois rond de chauffage empilées avec régularité et ayant un volume de 3,62 m³.

Créosote : Substance goudronneuse qui se retrouve à l'état gazeux dans la fumée et qui éventuellement se liquéfie et adhère aux parois intérieures des cheminées et des conduits de fumée où elle s'accumule sous forme de dépôts solides.

Écran de protection : assemblage de matériaux incombustibles servant à restreindre le rayonnement de la chaleur se dégageant d'un appareil de chauffage et à empêcher que cette chaleur soit transmise à des matériaux combustibles voisins.

Espace commun : tout espace partagé par des résidents à l'intérieur d'un même bâtiment, comprenant notamment les corridors menant à un garage de stationnement.

Feu de classe K : feu dans les appareils de cuisson impliquant des agents de cuisson de nature combustible telles les huiles végétales ou animales et les graisses.

Homologué : terme s'appliquant à un appareil et à ses accessoires et permettant d'attester que ceux-ci sont conformes aux normes nationales qui en régissent la fabrication et le fonctionnement, ou reconnu comme ayant subi avec succès les essais qui tiennent lieu de ces normes ; un appareil ne peut être considéré homologué que s'il porte la marque spécifique d'un laboratoire agréé auprès du Conseil canadien des normes.

Plan d'évacuation : Affiche murale contenant les informations nécessaires en cas d'urgence qui identifie les sorties, les équipements de sécurité et donne les instructions à suivre.

Ramonage : procédé par lequel on extrait à l'aide d'un racloir ou d'une brosse métallique ou en nylon la suie, la créosote et d'autres corps étrangers qui adhèrent aux parois intérieures des cheminées, des conduits de fumée et des appareils de chauffage.

Responsable : le propriétaire, l'administrateur, l'occupant ou le locataire de tout immeuble de même que tout mandataire ou représentant de l'une ou l'autre de ces personnes.

Terrain : Espace, emplacement, aménagé ou non en vue de certaines activités. » ;

« 2.4.5. Feux en plein air

2° par l'ajout après le paragraphe 1) de l'article 2.4.5.1 de la partie 2 de la division B, des suivants :

- 1) Malgré toute autre disposition réglementaire, quiconque veut faire un feu en plein air en prenant les mesures appropriées prévues au paragraphe 1) doit obtenir au préalable un permis délivré par l'autorité compétente.

Toute personne désirant faire un feu à ciel ouvert doit présenter une demande à l'autorité compétente faisant mention des renseignements suivants :

1. Les nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, la date de naissance et le numéro de téléphone ;
2. Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée ;
3. Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur ;
4. Une description des mesures de sécurité prévues ;
5. Le nom, l'adresse et la date de naissance et le numéro de téléphone qu'on peut rejoindre d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus qui sera présente pendant toute la durée du feu ;
6. L'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où se fera le feu.

2) L'autorité compétente délivre le permis prévu au paragraphe 1) lorsqu'il est démontré que les mesures prises permettent de limiter la propagation du feu tout en assurant la sécurité du public et que les conditions prévues à ce règlement seront respectées.

3) Tout feu autorisé en vertu de cet article doit faire l'objet d'une surveillance continue par une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus qui sera le responsable et ayant à portée de la main les outils et appareils nécessaires pour prévenir que les flammes se propagent de façon à causer des dégâts ou provoquer un incendie.

4) La personne responsable doit toujours avoir en sa possession le permis de l'autorité compétente visé au paragraphe 1).

5) Il est interdit d'allumer et d'entretenir un feu dans des résidus ou des déchets de construction ou de permettre qu'un tel feu soit allumé ou entretenu. » ;

6) Tout détenteur de permis devra se conformer aux conditions suivantes :

7) Il est interdit d'allumer et d'entretenir un feu dans des résidus ou des déchets de construction ou de permettre qu'un tel feu soit allumé ou entretenu. » ;

8) Il est interdit d'allumer et d'entretenir un feu dans des résidus ou des déchets de construction ou de permettre qu'un tel feu soit allumé ou entretenu. » ;

9) Il est interdit d'allumer et d'entretenir un feu dans des résidus ou des déchets de construction ou de permettre qu'un tel feu soit allumé ou entretenu. » ;

10) Tout détenteur de permis devra se conformer aux conditions suivantes :

A) Tout feu doit être localisé à une distance minimale de six mètres (6m) de tout bâtiment ou boisé ou de toute matière combustible;

B) À moins que le DSSI, son adjoint ou son représentant n'ait inscrit sur le permis une hauteur et une superficie maximale plus élevées, la hauteur du feu ne doit pas excéder un mètre (1 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre d'un mètre (1m).

Cependant, en zone agricole, la hauteur du feu ne doit pas excéder deux mètres (2 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de douze mètres (12 m). Toutefois et dans tous les cas (hauteur et superficie), le DSSI ou son adjoint ou son représentant pourra restreindre les dimensions en fonction du risque et de la morphologie des lieux ;

C) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu.

« 2.4.6. Bâtiments inoccupés

3° par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 2.4.6.1 de la partie 2 de la division B, des suivants :

« **2)** Un bâtiment incendié doit être barricadé au plus 12 heures suivant un incendie.

3) Un bâtiment ou un terrain sur lequel se trouve des débris suite à un incendie doit être clôturé au plus 12 heures suivant un incendie, et doit être maintenu clôturé jusqu'à ce que les débris soient enlevés. La clôture doit avoir une hauteur minimale 1,5 m et être construite de façon à empêcher les personnes de pénétrer sur le terrain. » ;

4) Dès qu'un bâtiment a été détruit ou endommagé par un sinistre, le propriétaire doit s'assurer que le site du sinistre soit nettoyé de tous les débris et au besoin, remblayé, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la remise de propriété par le service de sécurité incendie.

« 2.4.7. Installation électrique

4° par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 2.4.7.1 de la partie 2 de la division B, du suivant :

« **2)** Un dégagement minimum de 1 m doit être laissé libre autour de tout panneau électrique. » ;

« 2.4.10.1. Appareil de combustible à l'alcool carburant

5° par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 2.4.10.1 de la partie 2 de la division B par le suivant :

« **1)** Tout appareil alimenté au charbon de bois doit reposer sur un matériau incombustible et distant de 500 mm de tout matériau combustible. » ;

« 2.5.1.1. Accès du service d'incendie aux bâtiments

6° à l'article 2.5.1.1 de la partie 2 de la division B :

a) par l'ajout, après le paragraphe 1), des suivants :

« **2)** Tout immeuble sur lequel est érigé un bâtiment d'habitation de plus de 3 étages non protégé par gicleurs, doit comporter pour les véhicules de sécurité incendie des voies d'accès conforme au paragraphe 3) pour chaque façade du bâtiment qui possède un balcon pour chaque suite.

3) Les voies d'accès requises en vertu de cet article doivent rencontrer les exigences suivantes :

- a) Être situées à au moins 3 m et à au plus 15 m de la façade menant à l'entrée principale du bâtiment ;
- b) Sous réserve des dispositions de ce règlement, être conformes aux exigences de la réglementation relative à la construction en vigueur au moment de la construction ;
- c) Avoir un minimum de 6 m de largeur libre de toute obstruction ;
- d) Avoir un rayon de courbure d'un minimum de 13,1 m médian ;
- e) Être aménagées au moyen de matériaux assurant une capacité portante suffisante pour supporter les véhicules de sécurité incendie.

7) Pour un bâtiment ou une partie de bâtiment faisant partie d'un ensemble de plus de 2 bâtiments ou de plus de 2 parties distinctes de bâtiment, une voie d'accès pour les véhicules de sécurité incendie doit être aménagée devant la façade où se trouve l'entrée principale de chaque bâtiment ou partie de bâtiment.

8) Toute voie d'accès pour les véhicules incendies visés à ce règlement doit être approuvée par l'autorité compétente préalablement à son aménagement. » ;

7° par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.4 de la partie 2 de la division B, des suivants :

« **3)** chacun des raccords-pompier d'un bâtiment doit être accessible par une voie d'accès conforme à l'article 2.5.1.1.

4) Lorsque requis afin de rencontrer l'exigence du paragraphe 1), une signalisation interdisant le stationnement ou l'immobilisation de véhicules dans l'aire de dégagement d'un raccord-pompier doit être apposée. » ;

8° par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.5 de la partie 2 de la division B, des suivants :

« **3)** toute affiche exigée en vertu du paragraphe 2) doit avoir un minimum de 30 cm de largeur et 45 cm de hauteur.

4) Il doit y avoir une distance maximale de 15 m entre 2 affiches exigées en vertu du paragraphe 2). » ;

9° par l'insertion, après l'article 2.5.1.5 de la partie 2 de la division B des suivants :

« 2.5.1.6. Numéro civique

1) Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence et éclairés suffisamment de telle façon qu'il sera facile de les repérer à partir de la voie publique. Le numéro civique doit être constitué de chiffres arabes ayant une dimension minimale de 69 mm de hauteur et de 10 mm de largeur sur fond contrastant.

2) Pour un bâtiment ou une partie de bâtiment, faisant partie d'un ensemble de plus de 2 bâtiments ou de plus de 2 parties distinctes de bâtiment, dont l'accès se fait par une rue ou une voie d'accès privée, au moins une affiche éclairée indiquant le numéro civique ou les numéros d'unités de chaque bâtiment ou chaque partie de bâtiment de cet ensemble doit être placée en évidence à chaque accès.

3) Pour tous les bâtiments situés à plus de 60 mètres de la voie de circulation, le propriétaire doit afficher le numéro à l'entrée du chemin ou de l'allée menant à la maison ou au bâtiment,

4) Lorsque les propriétaires des bâtiments ont des abris temporaires pour l'hiver ou autres structures devant le bâtiment, les numéros civiques ne doivent en aucun cas être cachés. Si ces abris ou structures cachent les numéros, ceux-ci doivent être immédiatement affichés sur les abris temporaires ou structures,

5) Pour les nouvelles constructions, les numéros civiques doivent être apparents dès le début des travaux d'excavation.

« 2.7. Sécurité des personnes

10° par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.7.1.7. de la partie 2 de la division B, du suivant :

« 3) La partie extérieure de toute issue et tout moyen d'évacuation doit être aménagé, entretenu et clairement identifié jusqu'à l'emprise de la voie publique. » ;

« 2.8. Mesures d'urgence

11° par le remplacement du sous-paragraphe b) du paragraphe 1) de l'article 2.8.1.1. de la partie 2 de la division B, par le suivant :

« b) dans tout bâtiment muni d'un système d'alarme incendie » ;

12° par le remplacement du paragraphe 1) de l'article 2.8.1.3. de la partie 2 de la division B, par le suivant :

« 1) Un mécanisme d'entrée rapide permettant l'accès à un bâtiment et à tout système ou matériel de protection contre l'incendie doit être rendus disponible au personnel de surveillance ou à l'autorité compétente. » ;

13° à l'article 2.8.2.1 de la partie 2 de la division B :

a) par l'insertion au paragraphe 1), après « être préparé », de « et remis à l'autorité compétente pour vérification avant sa mise en œuvre » ;

b) par l'ajout au paragraphe 2), après « et à ses autres caractéristiques », de « ou doit être modifié dès qu'un changement survient quant à l'utilisation du bâtiment ou dès que la désignation du personnel de surveillance doit être remplacée. Les éléments révisés ou modifiés du plan de sécurité incendie doivent être transmis pour information à l'autorité compétente. » ;

« 2.9. Tentes et structures gonflables

14° par l'insertion, au paragraphe 1) de l'article 2.9.1.1. de la partie 2 de la division B, après « CNB », de « et un plan d'aménagement détaillé du terrain et de l'implantation doit être fourni à l'autorité compétente avant l'installation » ;

15° par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 2.9.3.6. de la partie 2 de la division B, du suivant :

« 2) les ampoules et les projecteurs de tout appareillage électrique doivent être de type DEL, fluo compacte ou un équivalent. » ;

16° par le remplacement, du paragraphe 1) de l'article 2.10.3.1. de la partie 2 de la division B, par le suivant :

« 1) les matières combustibles fixées à chaque mur et au plafond, comme celles qui sont utilisées pour les arts plastiques et l'enseignement, doivent couvrir au plus 20 % de la surface du mur ou du plafond. » ;

17° par l'insertion, après l'article 2.13.2.5. de la partie 2 de la division B, du suivant :

« 2.13.2.6 Alarme incendie

1) Si un système d'alarme incendie est installé, un déclencheur manuel de ce système doit être installé sur le toit à proximité de chacune des issues de l'aire d'atterrissage.

2) Toutes aires de toit pour l'atterrissage des hélicoptères doivent avoir un poste téléphonique ou un moyen permettant de communiquer avec le service de sécurité incendie installé conformément aux exigences de la réglementation en vigueur. » ;

« 3.1.2. Marchandises dangereuses

18° à l'article 3.1.2.1. de la partie 3 de la division B :

a) Par l'ajout, après le paragraphe 3), du suivant :

« 4) Une copie des fiches signalétiques des marchandises dangereuses doit se trouver avec le plan de sécurité incendie à l'entrée principale du bâtiment au poste de commande du système d'alarme incendie à des fins de consultation par le service d'incendie. » ;

19° par l'ajout, après l'article 3.1.2.6 5) de la partie 3 de la division B, du suivant :

« 3.1.2.6. 6) Direction des vents

1) Un manche à vent visible de la voie d'accès doit être installé sur tout bâtiment renfermant une salle d'ammoniac ou des marchandises dangereuses volatiles. » ;

20° par l'ajout, après la sous-section 3.2.9 de la partie 3 de la division B, de la suivante :

« 3.2.10. L'entreposage de matière réagissant à l'eau

3.2.10.1. Domaine d'application

1) L'entreposage de matière réagissant à l'eau à l'intérieur d'un bâtiment doit être conforme aux normes NFPA 230 « Standard for the Fire Protection of Storage », NFPA 231-1998 « Standard for General Storage » et NFPA 400-2016 « Hazardous Material Code ». » ;

« 4.3. Stockage dans les réservoirs

21° par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 4.3.16.1 de la partie 4 de la division B, du suivant :

« 2) l'enlèvement de tout réservoir de stockage souterrain doit être effectué en présence de l'Autorité compétente. » ;

« 5.1.1.2. Explosifs

22° par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 5.1.1.2 de la partie 5 de la division B, du suivant :

« 2) il est interdit d'exposer des pièces pyrotechniques dans la vitrine d'un bâtiment. » ;

23° par l'ajout, après paragraphe 1) de l'article 5.1.1.3 de la partie 5 de la division B, des suivants :

« 2) Il est interdit de procéder au lancement de pièces pyrotechniques sans obtenir au préalable un permis délivré par l'autorité compétente.

3) Pour obtenir le permis prévu au paragraphe 2), le requérant doit préalablement fournir à l'autorité compétente les informations et documents suivants :

- a) Un schéma du terrain à l'échelle où se fera le lancement des pièces pyrotechniques incluant le type de terrain, l'aire de lancement, l'aire de dégagement et de la zone de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public ;
- b) La liste complète et détaillée des pièces utilisées lors du lancement des pièces pyrotechniques ;
- c) Une preuve d'identification avec photo de l'artificier ou du pyrotechnicien ;
- d) Une preuve d'assurance responsabilité contre tout incident susceptible de causer des blessures ou dommages matériels dont la durée est suffisante pour couvrir le lancement faisant l'objet de la demande de permis. Les indemnités garanties par cette police doivent totaliser au moins 2 000 000 \$ par sinistre, en cas de blessures et au moins 2 000 000 \$ par sinistre, en cas de dommages matériels.

4) Le permis prévu au paragraphe 2) ne peut en aucun cas être transféré à une tierce personne.

5) Au moins un pyrotechnicien et un aide-pyrotechnicien doivent être de service lors du lancement des pièces pyrotechniques. Ils doivent effectuer la mise à feu et assurer la sécurité.

6) Le permis prévu paragraphe 2) est délivré par l'autorité compétente si la demande permet d'établir que le lancement des pièces pyrotechniques se déroulera conformément aux exigences de cet article. » ;

24° par l'insertion, après l'article 5.1.1.3 de la partie 5 de la division B, du suivant :

« 5.1.1.4 Spectacle pyrotechnique intérieur

1) Il est interdit de faire un spectacle pyrotechnique à l'intérieur de quelque bâtiment sans avoir obtenu au préalable un permis délivré par l'autorité compétente.

2) Pour obtenir le permis prévu au paragraphe 1), le requérant doit préalablement fournir à l'autorité compétente les informations et documents suivants :

- a) Un schéma du local à l'échelle où se déroulera le spectacle pyrotechnique, et décrire l'aire de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public ;
- b) Une preuve d'assurance responsabilité contre tout incident susceptible de causer des blessures ou dommages matériels dont la durée est suffisante pour couvrir le spectacle faisant l'objet de la demande de permis. Les indemnités garanties par cette police doivent totaliser au moins 2 000 000 \$ par sinistre, en cas de blessures et au moins 2 000 000 \$ par sinistre, en cas de dommages matériels ;
- c) Une preuve d'identification avec photo de l'artificier ou du pyrotechnicien.

4) Le permis obtenu en vertu du paragraphe 1) ne peut en aucun cas être transférée.

5) Le spectacle pyrotechnique doit se dérouler sous la surveillance d'un pyrotechnicien en effets spéciaux.

6) Le système de ventilation du bâtiment où se déroule le spectacle pyrotechnique doit être suffisamment puissant pour évacuer rapidement la fumée dégagée par les pièces pyrotechniques.

7) La disposition des pièces pyrotechniques doit être telle qu'en aucun temps, la sécurité des gens n'est mise en danger.

8) Le permis prévu paragraphe 1) est délivré par l'autorité compétente si la demande permet d'établir que le spectacle pyrotechnique se déroulera conformément aux exigences de cet article. » ;

5.1.1.5 Spectacle pyrotechnique usage consommateur

La manutention, l'utilisation et la mise à feu de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, à l'exception des capsules pour pistolet jouet, doivent s'effectuer dans les conditions suivantes :

- a) La personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques sur un site extérieur a obtenu une autorisation préalable et écrite du propriétaire du terrain visé ;
- b) La personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques doit être âgée de 18 ans ou plus ;
- c) La personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques a informé au préalable l'autorité compétente dans le cas où le nombre de pièces pyrotechniques est supérieur à 50 ;

d) Le site extérieur retenu pour l'utilisation de pièces pyrotechniques doit être situé à plus de 30 mètres de tout bâtiment. Doit-être exempt de toute obstruction, telle que des arbres, lignes de transport d'électricité, véhicules ou tout autre objet. De plus la distance entre les spectateurs et la zone de mise à feu doit être à plus de 40 mètres ;

e) Le terrain doit être libre de tout matériau, débris, objet ou végétation pouvant constituer un risque d'incendie lors de l'utilisation des pièces pyrotechniques ;

f) Une source d'eau suffisante tel un boyau d'arrosage ou un extincteur de grosseur suffisante pour éteindre un début d'incendie doit être disponible à proximité du site extérieur retenu pour l'utilisation de pièces pyrotechniques ;

g) La mise à feu des pièces pyrotechniques est interdite lorsque la vitesse des vents est supérieure à 20 km/h ;

h) La mise à feu des pièces pyrotechniques doit être interrompue ou annulée lorsque des matières pyrotechniques risquent de tomber sur les terrains ou les bâtiments adjacents ;

i) Aucun feu d'artifice ne doit être utilisé dans un rayon de 200 mètres d'un bâtiment où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables ;

j) Aucun feu d'artifice ne doit être utilisé dans un rayon de 200 mètres d'un terrain servant à l'entreposage ou au classement de matériaux combustibles destinés à la construction ou à un usage commercial.

Sous réserve du respect des exigences minimales prévues au présent article, l'utilisateur des pièces pyrotechniques doit en tout temps respecter les instructions fournies par le manufacturier des pièces pyrotechniques.

« 6. Matériel de protection contre l'incendie

25° par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 6.1.1.2 de la partie 6 du la division B, du suivant :

« 2) les systèmes de protection contre les incendies et leurs composantes doivent être dégagés en tout temps pour permettre leur utilisation. » ;

26° par l'insertion, après l'article 6.1.1.4 de la partie 6 de la division B, des suivants :

« 6.1.1.5. Manipulation indue

1) Il est interdit de manipuler ou de faire déclencher sans nécessité le matériel de protection contre l'incendie.

6.1.1.6. Rapport

1) Lorsque l'autorité compétente a raison de croire que tout matériel de protection contre l'incendie est défectueux, le responsable de tout bâtiment ou terrain muni de tel système doit, à la demande de l'autorité compétente, le faire vérifier conformément au paragraphe 2) et présenter à l'autorité compétente un rapport d'inspection de la conformité du système à ce règlement, le tout dans le délai déterminé par l'autorité compétente.

2) Toute inspection ou essai requis en vertu de cette partie doit être effectué par toute personne détenant une formation reconnue en lien avec les compétences pour effectuer les inspections et vérifications.

3) Tout résultat d'un essai exigé en vertu de cette partie doit être transmis à l'autorité compétente sur demande.

6.1.1.7. Installation partielle

1) Tout bâtiment muni d'une installation partielle d'extinction automatique à eau doit avoir une enseigne installée bien à la vue à l'entrée du bâtiment, indiquant la partie du bâtiment protégé. » ;

27° par l'insertion, après l'article 6.3.1.4 de la partie 6 de la division B, des suivants :

« 6.3.1.5. Plan du système d'alarme

1) Un plan détaillé doit être fourni à l'autorité compétente pour l'installation de tout nouveau système d'alarme ou pour toute remise aux normes d'un système d'alarme incendie existant. » ;

28° par l'ajout, après l'article 6.4.1.1 de la partie 6 de la division B des suivants :

« 6.4.1.2 Raccords-pompier

1) Une affiche, visible de la rue, doit être installée, au-dessus de chaque raccord-pompier et doit contenir les informations suivantes :

- a) Toute information suffisante pour identifier la section du bâtiment protégé par le système de protection contre l'incendie utilisant l'eau ;
- b) Identification du type de système de gicleurs ou de réseau de canalisation et de robinet incendie armé desservi par le raccord-pompier ;
- c) Le niveau de pression d'eau et de débit requis pour le système lorsque le système possède une pompe incendie.

6.4.1.3. Affiche

1) Une affiche identifiant la présence et la localisation de toute vanne de commande des gicleurs doit être installée à l'entrée du bâtiment ainsi que sur la porte de la pièce du bâtiment où les vannes de commande sont situées. » ;

29° par l'ajout, après la sous-section 6.4.1 de la partie 6 de la division B, de la suivante :

« 6.4.2. Borne d'incendie

6.4.2.1. Généralités

1) Toute borne d'incendie publique doit être visible de la voie publique.

2) Nul ne doit empêcher ou tenter d'empêcher l'autorité compétente pour faire appliquer ce règlement de procéder à la vérification, aux réparations, à l'entretien, au déblaiement de la neige d'une borne d'incendie.

3) Le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble construit ou non, de planter et maintenir des arbres, arbustes, haies, clôtures et tout objet de quelque nature qu'il soit ou toutes infrastructures, dans un rayon de 1 mètre d'un poteau d'incendie (borne-fontaine) ou d'une prise d'eau sèche constitue une nuisance et est prohibé

4) Le fait de déposer de la neige ou tout autre objet dans un rayon de 1 mètre d'un poteau d'incendie (borne-fontaine) ou d'une prise d'eau sèche sauf pour le déblaiement effectué par la municipalité ou ses représentants constitue une nuisance et est prohibé.

5) Nul ne doit peindre, modifier, altérer ou manipuler dans le but d'utiliser de quelque façon que ce soit tout poteau d'incendie, prise d'eau sèche ou toute identification apposée par la municipalité.

6.4.2.2. Borne d'incendie privée

1) Tout établissement industriel à risques très élevés ou toute partie de bâtiment situé à plus de 150 m d'une borne d'incendie située dans l'emprise de la rue doit être protégé par le nombre de bornes d'incendie déterminé conformément à l'article 6.4.2.3 situées sur le terrain sur lequel est érigé le bâtiment, et mis en place par le propriétaire.

2) Tout bâtiment protégé complètement par un système d'extincteurs automatiques, autre qu'un établissement industriel à risques très élevés, ou toute partie de bâtiment situé à plus de 200 m d'une borne d'incendie située dans l'emprise de la rue, et lorsqu'il n'y a aucun entreposage de matériaux à l'extérieur du bâtiment, doit être protégé par une ou plusieurs bornes d'incendie situées sur le terrain sur lequel est érigé le bâtiment, et mis en place par le propriétaire.

3) Tout bâtiment ou toute partie de bâtiment autre qu'un établissement industriel à risques très élevés qui est situé à plus de 150 m d'une borne d'incendie située dans l'emprise de la rue, doit être protégé par le nombre de bornes d'incendie déterminé conformément à l'article 6.4.2.3 située sur le terrain sur lequel est érigé le bâtiment, et mise en place par le propriétaire.

4) Le paragraphe 3) ne s'applique pas lorsque le bâtiment ou la partie de bâtiment qui y est visé est complètement protégé par un système d'extinctions automatiques et qu'il n'y a aucun entreposage de matériaux combustibles.

6.4.2.3. Exigences d'installation

1) Le nombre de bornes d'incendie privées requis sur un terrain conformément à l'article 6.4.2.2 doit être déterminé par des calculs hydrauliques démontrant que la quantité et la pression d'eau requises pour la protection du bâtiment sont atteintes et correspondent à des critères reconnus en tenant compte du bâtiment et du contenu de celui-ci.

2) Les plans et les calculs doivent être transmis, sur demande, à l'autorité compétente.

6.4.2.4. Norme de conception

1) Toute borne d'incendie privée exigée en vertu de ce règlement doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

6.4.2.5. Localisation et alimentation d'une borne d'incendie privée

1) Toute borne d'incendie privée exigée en vertu de ce règlement doit remplir les conditions suivantes :

- a) Être localisée de façon à pouvoir permettre l'accès à tous les côtés extérieurs d'un bâtiment ;
- b) Être installée à au moins 12 m du bâtiment desservi par la borne d'incendie.

2) Sous réserve du paragraphe 3) de cet article, une borne d'incendie privée doit être alimentée par une conduite d'eau d'un diamètre minimum de 200 mm, raccordée directement à la conduite d'eau d'aqueduc avec une conduite distincte alimentant en eau le système de protection incendie du bâtiment lorsque la conduite alimentant la borne d'incendie a une longueur totale inférieure à 225 m entre l'aqueduc municipal et celle-ci.

3) Une borne d'incendie privée peut être raccordée sur la même conduite d'alimentation d'eau que le système de protection incendie du bâtiment lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

- a) Des calculs hydrauliques sont soumis à l'autorité compétente et démontrent que la conduite d'alimentation est d'un diamètre suffisant pour la demande totale d'eau et de pression requise pour le système de protection incendie du bâtiment et la borne d'incendie ;
- b) Le débit et la pression de la borne correspondent à des critères reconnus en tenant compte du bâtiment et du contenu de celui-ci ;
- c) Les calculs hydrauliques visés au sous-paragraphe a) doivent être effectués, signés et scellés par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec et approuvé par l'autorité compétente.

4) Toute borne d'incendie privée doit être protégée contre tout dommage causé par les véhicules, à l'aide de poteaux résistants ou tout autre dispositif similaire assurant une telle protection.

5) Toute borne incendie privée doit être munie de deux bouches latérales d'un diamètre d'au moins 63,5 mm, de filets conformes aux exigences de la norme BNQ 3638-100 « Bornes d'incendie », d'une bouche frontale de diamètre d'au moins 100 mm et d'un accouplement homologué U.L.C. compatible au branchement rapide aux équipements de l'autorité compétente.

6) Lorsque le nombre de bornes d'incendie privées requises est supérieur à un et que les bornes ne servent pas pour l'alimentation du système de protection incendie du bâtiment, il est permis d'installer une borne d'incendie murale. La borne d'incendie privée murale doit rencontrer les exigences suivantes :

- a) Être munie d'une sortie d'alimentation d'un diamètre de 100 mm et d'un accouplement homologué U.L.C. de marque « Storz » ou l'équivalent en acier inoxydable de type 316 dont le modèle correspond à la marque de la borne d'incendie ;

- b) Être installée sur un mur incombustible ou ayant un degré de résistance au feu de 2 heures et sans ouverture à moins de 5 m de la borne ;
 - c) Une affiche doit être installée près du système de collecteur incendie desservant le système de protection incendie du bâtiment et comportant les informations suivantes :
 - i) Le débit d'eau en GPM destiné pour le système de protection incendie du bâtiment ;
 - ii) Le débit d'eau en GPM destiné pour les bornes d'incendie ;
 - d) Les informations qui doivent être inscrites sur l'affiche selon les exigences du sous-paragraphe c) de ce paragraphe doivent avoir une dimension minimale de 1 cm de largeur par de 2 cm de hauteur.
- 7) Toute borne d'incendie privée sur un terrain privé doit être peinte de couleur rouge et la tête de couleur jaune.

8) La couleur des bouchons d'une borne d'incendie privée doit être de la couleur suivante :

- a) Rouge pour une conduite d'alimentation de 100 mm et moins ;
- b) Orange pour une conduite d'alimentation de 150 mm ;
- c) Vert pour une conduite d'alimentation de 200 mm ;
- d) Bleu pâle pour une conduite d'alimentation de 250 mm et plus.

6.4.2.6. Voie d'accès

1) Toute borne d'incendie privée requise sur le domaine privé doit être accessible en tout temps aux véhicules de sécurité incendie au moyen d'une voie d'accès conforme à l'article 2.5.1.1.

6.4.2.7. Dégagement

1) La voie d'accès exigée à l'article 6.4.2.6 doit être libre de tout obstacle.

2) L'aire de terrain situé à l'intérieur d'une circonférence dont le centre est le milieu d'une borne d'incendie privée et dont le rayon est de 1,5 m doit être libre en tout temps de construction, ouvrage, plantation ou obstruction.

6.4.2.8. État de fonctionnement

1) Toute borne d'incendie privée exigée en vertu de ce règlement doit être mise en place et être en bon état de fonctionnement avant l'occupation du bâtiment ou d'une partie de bâtiment.

6.4.2.9. Dénéigement

1) Les bornes d'incendie privées doivent être déneigées.

6.4.2.10 Inspection et entretien des bornes d'incendie privées

1) Les bornes d'incendie privées doivent être inspectées et entretenues conformément à la norme NFPA 25 « Standard for the Inspection, Testing and Maintenance of Water-based Fire Protection Systems ».

2) Une copie du rapport d'inspection doit être fournie à l'autorité compétente, sur demande, et comprendre les informations suivantes :

- a) Le débit de la borne d'incendie ;
- b) La description de la borne d'incendie ;
- c) Les anomalies constatées ;
- d) Les correctifs effectués ;
- e) Une attestation du bon fonctionnement de la borne incendie ;
- f) Date et heure des essais.

6.4.2.11. Registre

1) Un registre de tous les essais périodiques effectués conformément à l'article 6.4.2.10 doit être consigné et être disponible à des fins de consultation par l'autorité compétente. » ;

30° par l'ajout, après la partie 7 de la division B, de la suivante :

« PARTIE 8 - CONSTRUCTION ET INSTALLATION D'APPAREIL DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE SOLIDE, LIQUIDE OU GAZEUX

Section 8.1. Généralités

8.1.1. Généralités

1) Un appareil de chauffage à combustible solide, gazeux ou liquide visé dans cette section inclut tout appareil non homologué et tout appareil homologué.

8.1.2. Installation non conforme

1) Il est interdit d'installer et de maintenir en opération, tout appareil de chauffage à combustible solide, liquide ou gazeux non conforme aux exigences de ce règlement.

2) Toute installation non conforme d'un appareil de chauffage à combustible solide, liquide ou gazeux à ce règlement doit cesser d'être utilisée aussitôt que son responsable en est avisé par l'autorité compétente, et elle doit être modifiée pour en assurer la conformité ou démantelée.

Section 8.2. Appareil à combustible

8.2.1. Appareil à combustible solide, gazeux ou liquide

8.2.1.1. Trappe d'accès

1) Pour tout appareil à combustible solide, gazeux ou liquide, une trappe d'accès doit être aménagée dans le parement de finition de façon à permettre l'inspection de l'installation complète de l'ensemble formé par l'appareil de chauffage, la cheminée ou l'évent s'y raccordant.

2) Toute trappe d'accès exigée à cet article doit remplir les conditions suivantes :

- a) Avoir une dimension d'au moins 30 cm de longueur par au moins 30 cm de hauteur ;
- b) Être maintenue accessible en tout temps ;
- c) Être située à une hauteur minimale de 1 m du sol et être au-dessus du caisson.

8.2.1.2. Manuel d'instruction

1) Le propriétaire du bâtiment où tous travaux d'installation ou de modification d'une cheminée, d'un foyer ou d'un appareil à combustible solide, gazeux ou liquide sont exécutés doit mettre à la disposition de l'autorité compétente le manuel d'instruction de toute nouvelle installation qui lui a été fourni par le fabricant de l'appareil et auquel se réfère le laboratoire certifié qui a effectué les essais sur celui-ci.

8.2.1.3. Permis et déclaration de travaux

1) Le requérant d'un permis relatif aux travaux d'installation ou de modification d'une cheminée, d'un foyer ou d'un appareil de chauffage à combustible solide, gazeux ou liquide doit aviser l'autorité compétente avant la finition des murs ou du parement extérieur de la cheminée, du foyer ou de l'appareil de chauffage pour permettre une inspection.

2) Le requérant d'un permis relatif aux travaux d'installation ou de modification d'une cheminée, d'un foyer d'un appareil à combustible solide, gazeux ou liquide doit aviser l'autorité compétente à la fin des travaux visés à ce permis pour permettre une inspection finale.

3) La cheminée, le foyer ou l'appareil à combustible à combustible solide, gazeux ou liquide doivent pouvoir être accessibles pour permettre à l'autorité compétente d'en vérifier la conformité à la réglementation.

8.2.2. Appareil de chauffage à combustible solide

8.2.2.1. Homologation ou normes de référence

1) Tout appareil de chauffage à combustible solide doit être homologué par un laboratoire certifié, sous réserve du paragraphe 2).

2) Malgré le paragraphe 1), l'appareil de chauffage n'a pas à être homologué par un laboratoire certifié s'il est conforme aux exigences des normes de références suivantes :

- a) CAN/CSA-B365 « Code d'installation des appareils combustible solide et du matériel connexe » ;
- b) CAN/CSA-B366.1 « Appareils à combustible solide pour chauffage central ;
- c) CAN/ULC-S628 « Standard for Fireplace Inserts »;

- d) CAN/CSA-A405 « Conception et construction des foyers et cheminées en maçonnerie » ;
- e) CAN/ULC-S635 « Standard for Lining Systems for Existing Masonry or Factory-Built Chimneys and Vents ».

8.2.2.2. Plaque d'homologation

1) Lorsqu'il est homologué, un appareil de chauffage à combustible solide doit porter une plaque contenant les informations suivantes :

- a) Le laboratoire certifié qui a effectué les essais d'homologation ;
- b) La norme qui a été appliquée au cours des essais susmentionnés.

2) La plaque visée au paragraphe 1) de cet article doit être maintenue en place, doit demeurer accessible pour vérification par l'autorité compétente et ne doit pas altérée.

8.2.2.3. Vérification annuelle

1) Le propriétaire d'un bâtiment comportant un appareil de chauffage à combustible solide ou un foyer, doit le vérifier au moins une fois par année pour s'assurer qu'il soit propre et exempt de dépôts de créosote, de suie ou de tout autre objet et ce, afin que son utilisation ne constitue aucune menace à la santé et à la sécurité des occupants.

8.2.2.4. Restrictions d'emplacement

1) Aucun appareil de chauffage à combustible solide ne doit être installé dans les endroits suivants :

- a) Dans une pièce dont la plus petite dimension horizontale est inférieure à 3 m et dont la hauteur est inférieure à 2 m ;
- b) Dans un espace servant à l'entreposage de matières inflammables ou combustibles ;
- c) Dans un atelier de réparation automobile ;
- d) Dans une voie d'accès à une issue ;
- e) Sous un escalier.

2) Aucun accessoire lié à un appareil de chauffage à combustible solide, ne doit être installé aux endroits suivants :

- a) Dans une voie d'accès à une issue ;
- b) Sous un escalier.

3) Tout appareil de chauffage à combustible solide, y compris ses accessoires, doit être situé à une distance de plus de 1 m des éléments suivants :

- a) D'un accès libre à une issue ou d'une issue ;
- b) D'un panneau central de contrôle d'un réseau avertisseur d'incendie ;

- c) D'un panneau de distribution électrique ;
- d) D'une canalisation d'incendie.

4) Tout appareil de chauffage à combustible solide qui est à feu ouvert doit être muni d'un grillage pare-étincelles.

5) Tout appareil de chauffage à combustible solide qui est à feu ouvert doit être conforme aux normes suivantes :

- a) CAN/ULC-S610, « Standard for Factory-built Fireplaces »;
- b) CAN/ULC-S639, « Norme relative aux chemisages en acier pour foyers à feu ouvert en maçonnerie à combustibles solides ».

8.2.2.5. Espace libre

1) Aucun combustible solide ne doit être entreposé à une distance de moins de 1,5 m de l'appareil de chauffage où il sera utilisé, à moins qu'il ne soit isolé de cet appareil au moyen d'un écran de protection incombustible.

8.2.2.6. Combustible utilisé

1) Il est interdit de faire brûler dans un appareil de chauffage à combustible solide des matières autres que celles qui sont spécifiées par le fabricant ou qui peuvent produire des émanations nocives ou nuisibles.

8.2.2.7. Cendres

1) Les cendres doivent être déposées dans un contenant fabriqué de matière incombustible.

2) Il est strictement interdit de disposer des cendres provenant d'un appareil de chauffage à combustible solide, sans s'être assuré au préalable que celles-ci ne représentent plus aucun danger d'incendie lors de la disposition finale.

3) Il est interdit de déposer des cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustible solide à une distance de moins de 1 m des éléments suivants :

- a) D'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible ;
- b) D'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et autres matières combustibles ;
- c) D'un dépôt de matières inflammables ou combustibles ;
- d) Au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.

4) Il est interdit de déposer du papier, des copeaux, du bran de scie, de la paille, du gazon séché et autres matières combustibles dans un récipient contenant des cendres et des résidus de combustion provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustible solide.

8.2.3. Appareils à combustible gazeux ou liquide

8.2.3.1. Capacité d'un appareil à combustible gazeux ou liquide

- 1) Il est interdit d'installer et de maintenir en opération à l'intérieur d'un bâtiment, toute installation d'appareils à combustible gazeux ou liquide d'une capacité de plus de 250 ml n'ayant pas été conçus et certifiés pour cet usage par un laboratoire agréé par le Conseil canadien des normes.

8.2.3.2. Fonctionnement sécuritaire

- 1) Le propriétaire d'un bâtiment comportant un appareil alimenté par un combustible gazeux ou liquide doit s'assurer du fonctionnement de l'appareil de façon à ce que son utilisation ne constitue aucune menace à la santé et à la sécurité des occupants.

8.2.3.3. Travaux effectués sur un appareil alimenté par un combustible gazeux ou liquide

- 1) Tous travaux effectués sur un appareil alimenté par un combustible gazeux ou liquide doivent être conforme aux exigences de la norme CAN/CSA B149.1 et de la norme CAN/CSA-B139 « Code d'installation des appareils de combustion au mazout ».

Section 8.3 Poêles et foyers

8.3.1. Poêles raccordés à des installations existantes

8.3.1.1 Raccordements

- 1) Il est interdit de raccorder un poêle à combustible solide à une cheminée existante desservant un foyer ou un incinérateur en état d'être utilisé.
- 2) Un poêle à combustible solide peut être raccordé à une cheminée d'un foyer ou d'un incinérateur désaffecté uniquement si toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - a) Toute ouverture d'accès à la cheminée, à l'exception de celle qui est utilisée par le conduit de fumée, est scellée à l'aide d'un matériau incombustible ;
 - b) Une porte d'accès est installée pour permettre le nettoyage du foyer ou de l'incinérateur ;
 - c) Le registre du foyer est bloqué en position fermée ;
 - d) La cheminée a été construite pour recevoir ce genre de poêle à combustible solide.

8.3.1.2. Conduit de fumée

- 1) Tout poêle ou foyer raccordé à la cheminée d'un foyer doit évacuer les gaz de combustion directement dans cette cheminée par l'entremise d'un conduit de fumée étanche.
- 2) Il est interdit de modifier ou d'ajouter tout autre matériau à un conduit de fumée.
- 3) Aucune clef de tirage ne doit être ajoutée au conduit de fumée d'un poêle qui n'en comporte aucune sur le produit d'origine.

8.3.2. Appareil encastré dans un foyer de maçonnerie

8.3.2.1. Homologation et conformité

- 1) Les poêles ou foyers conçus pour être encastrés dans l'âtre d'un foyer doivent être homologués selon la norme ULC-S628, « Fireplace Insert ».
- 2) L'encastrement d'un poêle ou d'un foyer dans l'âtre d'un foyer doit être conforme aux prescriptions de la norme CAN/CSA-B365, « Code d'installation des appareils à combustible solide et du matériel connexe ».
- 3) Avant l'installation d'un appareil à encastrer, une vérification de la conception du foyer de maçonnerie doit être effectuée afin d'en assurer la conformité aux prescriptions de la norme CAN/CSA-A405, « Conception et construction des foyers et cheminées en maçonnerie ».

Section 8.4. Cheminée

8.4.1. Généralités

8.4.1.1. Conformité et acceptation des cheminées

- 1) Les cheminées préfabriquées servant à l'évacuation des gaz de combustion des appareils de chauffage à combustible solide doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S629 « Cheminées préfabriquées pour des températures n'excédant pas 650° ».
- 2) Toute cheminée de maçonnerie doit être construite selon les exigences de la norme CAN/CSA-A405 « Conception et construction des foyers et cheminées en maçonnerie ».

8.4.1.2. Matériaux combustibles

- 1) Il est interdit de faire reposer une cheminée en maçonnerie sur des matériaux combustibles.
- 2) Aucune pièce fabriquée à l'aide d'un matériau combustible ne doit pénétrer à l'intérieur d'une cheminée ou s'appuyer directement sur ou contre elle.

8.4.1.3. Intégrité de la cheminée

- 1) Une cheminée ne doit pas supporter aucun élément structural du bâtiment auquel elle est intégrée.
- 2) Il est interdit de fixer à une cheminée des accessoires, telle une antenne de télévision ou de radio, une girouette, un mât de drapeau, une poulie de corde à linge et tout autre objet ne faisant pas partie intégrante de cette cheminée.

8.4.1.4. Construction

- 1) Toute cheminée doit être conçue de façon à ce qu'elle puisse se supporter elle-même et résister au vent et aux effets des intempéries.
- 2) Le puits d'une cheminée doit être isolé de tout étage qui lui est contigu par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu égale ou supérieur au degré de résistance de l'un ou l'autre des planchers suivants, le cas échéant :
 - a) Au plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus, ou ;
 - b) En l'absence d'un étage au-dessus, au plancher de l'étage situé immédiatement au-dessous.

8.4.1.5. Desserte des cheminées

1) Chaque appareil de chauffage à combustible solide doit être raccordé à une cheminée indépendante ne desservant que cet appareil.

8.4.1.6. Support latéral

1) Toute cheminée préfabriquée doit être supportée latéralement à des intervalles verticaux de 2,4 m ou selon les spécifications du fabricant.

8.4.2. Isolation

8.4.2.1. Obstruction des ouvertures

1) Aucune cheminée ne doit être mise en service avant que chacune des ouvertures non nécessaires à son utilisation ait été obturée à l'aide d'un matériau incombustible et imperméable aux gaz, à la fumée et aux flammes et tout joint obturé à l'aide d'un matériau incombustible et imperméable aux gaz, à la fumée et aux flammes.

8.4.2.2. Cheminée dans un espace clos

1) Toute cheminée qui se prolonge à l'intérieur d'un espace de rangement, tels un placard ou une penderie, doit être entourée d'une cloison permanente.

2) Le dégagement de 50 mm des matériaux combustibles de la cheminée doit être respecté pour la cloison.

8.4.2.3. Épaisseur des parois

1) Sous réserve du paragraphe 2) de cet article, toute cheminée de maçonnerie adossée à un mur extérieur d'un bâtiment doit comporter une paroi d'une épaisseur minimale de 200 mm lorsqu'elle est adjacente à ce mur.

2) L'épaisseur minimale de la paroi de la cheminée visée à cet article peut être de moins de 200 mm, si un espace libre d'au moins 50 mm a été prévu entre la cheminée et le mur extérieur du bâtiment.

8.4.3. Chemisage et couronnement

8.4.3.1. Généralités

1) Toute cheminée doit comporter un chemisage fabriqué à l'aide d'un matériau dont le comportement ne sera pas affecté par les variations importantes de température susceptibles de se produire à l'intérieur de cette cheminée et par la corrosion.

8.4.3.2. Couronnement

1) Toute cheminée doit comporter un couronnement étanche.

2) Le couronnement d'une cheminée doit être fabriqué en béton ou en métal.

3) Le couronnement de la cheminée doit s'égoutter vers l'extérieur du conduit de cheminée et doit comporter un larmier en saillie d'au moins 25 mm par rapport au parement extérieur de la cheminée.

4) Le joint entre le couronnement et le conduit de cheminée doit être scellé à l'aide d'un mastic étanche résistant aux variations de température aux intempéries.

8.4.4. Conduit de cheminée

8.4.4.1. Généralités

1) Le conduit de cheminée d'un appareil de chauffage à combustible solide doit remplir les conditions suivantes :

- a) Être inséré à l'intérieur de la cheminée ;
- b) Être installé verticalement selon une inclinaison d'au plus 45° ;
- c) Posséder une section suffisante pour évacuer les gaz de combustion de l'appareil que la cheminée dessert ; et
- d) servir exclusivement à l'évacuation des gaz de combustion de l'appareil.

8.4.4.2. Superficie intérieure

1) La superficie intérieure d'un conduit de cheminée doit être à tout le moins égale à celle de la buse d'évacuation à laquelle il est relié, sans toutefois lui être supérieur de plus de 30 %.

8.4.4.3. Conduit ovale

1) Lorsque la section d'un conduit de cheminée est ovale, la plus petite dimension de ce conduit ne doit pas être inférieure à 66,7 % de sa plus grande dimension.

8.4.4.4. Matériaux

1) Le conduit de cheminée de maçonnerie de tout appareil de chauffage à combustible solide doit être fabriqué selon les matériaux suivants :

- a) En brique réfractaire ;
- b) En boisseaux d'argile d'un minimum de 15.9 mm et pouvant résister à une température de 1100° ;
- c) En acier inoxydable conçu de façon à résister à la chaleur dégagée par l'appareil de chauffage sur lequel il est installé ; ou
- d) en béton.

8.4.4.5. Continuité du conduit de cheminée

1) Tout conduit de cheminée doit se prolonger au moins jusqu'à 200 mm sous l'ouverture de la trappe de ramonage de la cheminée, le cas échéant, et jusqu'à au moins une hauteur de 50 mm au-dessus du couronnement de celle-ci.

2) En l'absence d'une trappe de ramonage de la cheminée, tout boisseau doit partir d'un point situé à au moins 200 mm sous le point de raccordement raccord du tuyau de raccordement le plus bas et continuer jusqu'entre 50 mm et 100 mm inclusivement au-dessus du couronnement de la cheminée.

8.4.4.6. Cheminée préfabriquée

1) Toute cheminée préfabriquée doit être construite et installée conformément aux exigences de la norme CAN\ULC-S629, « 650° Factory-Built chimneys ».

2) Toute cheminée préfabriquée non directement installée au-dessus d'un poêle qu'elle dessert doit comporter un segment appelé « té isolé » facilement accessible au moment du ramonage.

8.4.4.7. Accessibilité

1) Une cheminée doit être accessible par le toit du bâtiment auquel elle est intégrée pour fin de ramonage, et tout chapeau de type pare-étincelles ou parapluie placé au sommet de cette cheminée doit être amovible.

8.4.4.8. Nettoyage

1) La suie, les cendres et tous autres résidus qui se sont accumulés à la partie inférieure d'une cheminée qui vient d'être ramonée doivent être enlevés immédiatement et déposés dans un récipient incombustible muni d'un couvercle également incombustible et étanche.

Section 8.5. Entretien, réparation et remplacement

8.5.1. Entretien, réparation et remplacement

8.5.1.1. Généralités

1) Les appareils de chauffage, de même que les conduits et les cheminées qui les desservent doivent être nettoyés, ou ramonés, et vérifiés au moins une fois par année.

8.5.1.2. Vérifications à la suite d'un incendie de cheminée

1) À la suite d'un incendie de cheminée, il est interdit de l'utiliser sans que celle-ci ainsi que chacune de ses composantes aient été nettoyées, examinées et inspectées en détail et que tout élément endommagé ait été réparé, remplacé ou condamné.

2) Un certificat attestant que l'appareil de chauffage et la cheminée qui la dessert sont fonctionnels doit être fourni à l'autorité compétente à la suite d'un incendie qui s'est déclaré dans cette cheminée.

8.5.1.3. Entretien général

1) Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles, la porte de ramonage, le cendrier, etc., doivent être nettoyés et maintenus dans un bon état.

8.5.1.4. Risque d'incendie

1) Tout élément d'un appareil de chauffage à combustible solide qui présente un risque d'incendie doit être réparé, remplacé ou condamné. »

CHAPITRE V

INFRACTIONS ET PEINES

11. Sous réserve de l'article 7, quiconque contrevient à une disposition de ce règlement ou laisse subsister une contravention à une telle disposition commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais :

1° pour une première infraction, d'un minimum de 1 000,00 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'un minimum de 2 000,00 \$ et d'un maximum de 4 000 \$, s'il est une personne morale ;

2° pour une récidive, d'un minimum de 2 000,00 \$ et d'un maximum de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 8 000 \$ s'il est une personne morale.

12. Commet une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement :

1° N'obtiens pas toute autorisation préalable du directeur du Service de sécurité incendie prévue à ce règlement ;

2° Ne se conforme pas au permis délivré par le directeur du Service de sécurité incendie en vertu de ce règlement ;

3° Fais une fausse déclaration ou produit des documents erronés exigés en vertu de ce règlement ;

4° N'avise pas le directeur Service de sécurité incendie avant la finition des murs ou du parement extérieur de la cheminée, du foyer ou de l'appareil de chauffage tel qu'il est requis à ce règlement ;

5° Empêche ou tente d'empêcher un fonctionnaire ou employé désigné pour faire appliquer ce règlement de procéder à la vérification, aux réparations, à l'entretien ou au déblaiement de la neige d'une borne d'incendie avec l'équipement approprié ;

6° Ne se conforme pas au dégagement ou à l'accessibilité requis des moyens d'évacuation prévus ;

7° N'avise pas le directeur du Service de sécurité incendie au moins deux jours à l'avance avant l'opération d'installation ou d'enlèvement d'un réservoir de stockage tel qu'il est requis à ce règlement ;

8° N'affiche pas bien en vue près des entrées principales de la pièce ou de l'aire de plancher, le certificat de capacité tel qu'il est requis à ce règlement ;

9° Ne respecte pas ou ne fait pas respecter le nombre maximal de personnes admissibles dans une pièce, tel que requis à ce règlement ;

10° N'évacue pas un bâtiment, sauf sur indication contraire, lorsque que système d'alarme incendie est en fonction.

Constitue une infraction à ce règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à tout fonctionnaire ou employé désigné pour faire appliquer ce règlement ou d'y faire autrement obstacle.

13. Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction à ce règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

14. Si une infraction à ce règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.

- 15.** En cas de contradiction entre une disposition de ce règlement et toute disposition contenue dans un autre règlement, la disposition la plus contraignante s'applique.
- 16.** Le *Règlement XXX sur la prévention incendie* est abrogé.
- 17.** Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication et ce, conformément à la loi.

Greffier-trésorier,

Maire,

Avis de motion :	
Projet :	
Adoption :	
Entrée en vigueur :	